

# PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
(mise à jour 20 mai 2020)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

<b>Nombre indice applicable</b>			<b>834,76</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>			
Salaire social minimum mensuel			2 141,99
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	12,3815	2 141,99
17 à 18 ans	80%	9,9052	1 713,60
15 à 17 ans	75%	9,2861	1 606,50
18 ans et plus qualifié	120%	14,8578	2 570,39
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2 784,59
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			10 709,97
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>			
Indemnité funéraire			1 085,19
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		22,54
Participation patient admis hôpital de jour	par jour		11,27
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,27
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermique	par jour		54,26
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			66,49
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		58,45
- à séjour intermittent	par heure		65,18
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		77,64
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		71,16
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			535,50
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>			
<i>(pensions nouvelles 2020)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			513,15
Pension minimum personnelle			1 892,77
Pension minimum de conjoint survivant			1 892,77
Pension minimum d'orphelin			515,95
Pension personnelle maximum			8 762,81
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			67,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			714,00
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1 402,05
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		122,05
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1 033,38
- montant pour 4 enfants			1 472,08
- montant pour 5 enfants			1 910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00

# PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
(mise à jour 20 mai 2020)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

<b>Nombre indice applicable</b>	<b>834,76</b>
<b>Unité</b>	<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)	
- de 6 à 11 ans	115,00
- 12 ans et plus	235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)	
- montant par tranche	580,03
d) Congé parental	
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental	
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):	par heure par mois <sup>1)</sup>
Minimum	12,3815 2 141,99
Maximum	20,6358 3 569,99
<sup>1)</sup> Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental	
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES <sup>2)</sup></b>	
Allocation d'inclusion	par mois
- montant forfaitaire de base par adulte	751,46
- montant forfaitaire de base de base par enfant	233,32
majoration par enfant en cas de ménage monoparental	68,96
- montant pour frais communs par ménage	751,46
majoration en cas d'enfant(s)	112,78
<i>Mesures transitoires:</i>	
<i>Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS</i>	
- personne seule	1 501,65
- communauté domestique de deux adultes	2 252,60
- par adulte supplémentaire	429,74
- enfant	136,57
Allocation de vie chère	par an
- une personne seule	2 640,00 *
- communauté domestique de deux personnes	3 300,00 *
- communauté domestique de trois personnes	3 960,00 *
- communauté domestique de quatre personnes	4 620,00 *
- communauté domestique de cinq personnes et plus	5 280,00 *
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi	
- pour une personne	25 744,00
Limite supérieure du revenu annuel augmentée	
- pour la deuxième personne	12 872,00
- pour chaque personne supplémentaire	7 723,20
Revenu pour personnes gravement handicapées	1 502,91
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	744,94

<sup>2)</sup> versés sous conditions de ressources

<sup>\*)</sup> Règlement du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2020